

Arrêt

n° 128 433 du 29 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. LONDA SENGI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique mukongo, de religion catholique, sans appartenance ou sympathie pour un quelconque parti politique et originaire de Kinshasa (RDC).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez revendeur de carte de téléphone et résidiez dans la commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa. En 2007, vous avez commencé à vendre des cartes prépayées dans la commune de Bandalungwa. Toujours en 2007, vous avez fait la connaissance de Clovis [N.] sur votre lieu de travail. Vous avez sympathisé et, trois mois plus tard, vous avez entamé une relation avec cet homme. En mars 2010, vous avez arrêté de vous voir, vous avez eu une relation amoureuse avec une fille et vous avez eu un enfant de cette union. En septembre 2010, vous avez repris votre relation avec Clovis. Les gens ont commencé à remarquer que vous étiez souvent ensemble et sa femme a appris que vous aviez une relation avec lui. Le 02 mars 2011, vous avez rencontré Clovis dans un hôtel. Quelques jours plus tard, sa femme vous a convoqué mais vous avez refusé cette convocation. Quelques jours plus tard, vous avez été appelé par les forces de l'ordre et vous avez dû vous rendre dans un « sous-ciat » du quartier. Vous avez alors appris que vous étiez arrêté suite à un dépôt de plainte de la femme de Clovis, et ce pour avoir eu des relations avec lui. Vous êtes resté 8 jours sur place pour être ensuite transféré au parquet de Makala, où vous êtes resté deux jours le temps de votre procès. Durant celui-ci, vous avez ouvertement critiqué le gouvernement. Vous avez alors été condamné et incarcéré à la prison de Makala. En septembre 2011, vous avez pu vous évader grâce à Clovis, par l'intermédiaire d'un garde prénommé Jean-Pierre. Vous avez été trouver refuge dans la commune de Ngaliema et Clovis a commencé à organiser votre départ du pays. Vous avez donc fui la RDC, le 21 novembre 2011, à bord d'un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Turquie le lendemain. Une semaine plus tard, vous avez quitté ce pays par voie terrestre pour vous rendre et vous installer en Grèce. Le 03 novembre 2013, vous avez quitté ce pays en avion muni de documents d'emprunt pour arriver le jour même. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 12 novembre 2013.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez vos autorités nationales car vous avez eu une relation homosexuelle avec un homme marié, car vous avez été condamné pour ce motif et parce que vous avez critiqué le gouvernement lors de votre procès.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, un ensemble d'éléments permet au Commissariat général de remettre en cause les problèmes dont vous auriez été victime en RDC et, partant, les craintes de persécutions que vous leurs reliez.

Relevons de prime abord que lors de l'introduction de votre demande d'asile vous avez déclaré avoir quitté la RDC le 02 novembre 2013 pour arriver en Belgique le lendemain, n'avoir jamais quitté auparavant la RDC pour venir en Europe et que les problèmes qui vous ont fait fuir le pays se sont déroulés en 2013 (voir déclaration OE du 18/11/13 – rubrique 35 ; questionnaire CGRA du 18/11/13 - Rubrique 3 – question n°1 et 5). Toujours lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez été confronté au fait selon lequel vous étiez présent en Grèce en 2011, vous avez expliqué ne pas le savoir et ne pas avoir d'explication (voir questionnaire CGRA du 18/11/13 – Rubrique 3 – question n°9). Ce n'est que devant le Commissariat général que vous avez avoué avoir séjourné en Grèce depuis 2011 (voir audition du 09/12/13 p. 3). Afin de justifier cette omission, vous avez expliqué que l'avez fait par peur de devoir retourner en Grèce où l'on ne respecte pas les normes Schengen selon vous (idem p. 3). Toutefois, cette omission entame la crédibilité globale de vos assertions. Par ailleurs, notons que vous n'avez pas introduit de demande d'asile dans ce pays de l'Union européenne, alors que vous y seriez resté pendant près de deux années (ni en Turquie où vous avez séjourné une semaine), ce qui ne correspond manifestement pas à l'attitude d'une personne déclarant craindre un retour dans son pays d'origine (voir audition du 03/01/14 p. 7 et 8). Pour justifier vos propos vous avez déclaré avoir fait des démarches sans succès, mais vous n'avez pu détailler clairement ces démarches (idem p. 8). Explication qui ne permet donc pas de justifier cette passivité. Enfin, vous avez déclaré par vous-même avoir fait des démarches auprès de l'OIM (et à l'ambassade de la RDC en Grèce) afin d'effectuer un retour volontaire, ce qui ne correspond également pas à l'attitude d'une personne explicitant des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 (voir audition du 09/12/13 p. 11).

Ceci étant relevé, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la relation homosexuelle (et unique), le procès (au cours duquel vous auriez critiqué le gouvernement) et la détention à la base de votre fuite du pays, et ce pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne votre relation avec Clovis [N.] qui a débuté en 2007 et qui s'est achevée en mars 2011 (soit une relation d'une durée de près de 4 années entrecoupée d'une rupture de 8 mois, durant laquelle vous voyez en moyenne deux fois par semaine), force est de constater la pauvreté de vos assertions par rapport à cet homme, alors qu'il vous a été clairement demandé de prendre tout votre temps pour fournir un maximum d'informations sur lui (en vous soumettant des exemples de précisions attendues et en vous reformulant la question) : « Il a 44 ans, il avait 4 enfants. Son épouse c'est Amy. Lui c'est Clovis son nom. Il est du Kasai, il est muluba. Il travaille à la SNEL. Moi je sais qu'il était directeur. Sur ses enfants, 3 garçons et une fille. Il me parlait de son salaire qu'il touchait sans compter les affaires qu'il faisait. 500 dollars. Son salaire donc. Je ne sais pas combien en franc congolais. Il ne fumait pas. Il aimait le Whisky. Autre chose. [...] Quand il revenait du travail, il revenait à la maison et ne sortait pas beaucoup, quand nous avons notre relation il sortait. Les causeries n'étaient pas en profondeur. Et on se voyait une à deux fois par semaine. Nous ne trainions pas, car il devait aller au travail le lendemain. Mais les détails je ne sais pas quel genre de détails je pourrais donner sur lui » (voir audition du 03/01/14 p. 24). Devant ces réponses évasives, il vous a été demandé de parler de ses amis, mais vous êtes également resté pour le moins sommaire en vous limitant à expliquer qu'il avait des camarades homosexuels et qu'ils venaient parfois avec lui sur votre lieu de travail (idem p. 24). Dès lors, il vous a été demandé si vous vouliez rajouter quelque chose sur lui, mais vous avez répondu par la négative (idem p. 24). Invité alors à le décrire physiquement, vous en avez fourni une description stéréotypée sans pouvoir fournir le moindre signe distinctif (taille, poids, chevelure, etc...) (idem p. 24 et 25). Enfin, à la question concernant des anecdotes survenues durant votre relation, vous n'avez pu répondre de manière à rendre cette relation crédible en vous contentant de relater le fait selon lequel il vous offrait des cadeaux (à l'inverse de vous) (idem p. 25). Le faisceau de ces éléments permet donc au Commissariat général de remettre en cause cette relation homosexuelle, et par conséquent les problèmes qui en auraient découlés (à savoir un procès et une détention). Dans la mesure où il s'agit de votre unique relation homosexuelle et que vous auriez découvert votre orientation sexuelle au cours de celle-ci, il n'est pas établi que vous êtes homosexuel en l'état actuel des choses et que cet état puisse fonder à lui seul une crainte de persécution en cas de retour en RDC.

Par ailleurs, vos assertions en rapport avec le procès durant lequel vous auriez critiqué le gouvernement et où vous auriez été condamné continuent irrémédiablement à décrédibiliser votre récit d'asile. En effet, vous ne savez pas quelle peine a été prononcée, comment s'appelle le juge qui a prononcé ce jugement et comment s'appelle le procureur ayant requis cette peine (idem p. 11 et 12). Mais encore, il vous a été demandé de décrire la tenue de ce procès en détails (à quatre reprises) et, à nouveau, vous vous êtes montré inconsistant : « pas de témoin, l'épouse n'était pas là. Sur place on m'a dit voilà on t'accuse de cela, cherche un avocat mais je n'ai pas eu droit. Ensuite, après 48 h je devais être transféré à Makala, et ensuite on devait étudier mon dossier pour plaider. [...] Je n'ai pas compris votre question. [...] C'est quelque chose qui me dépasse. [...] Je ne sais pas ce que je pourrais dire de plus c'est mon histoire. Chaque fois si je raisonne sur cela, cela ne me donne pas envie de ce monde. Dans tout problème, il y a une solution. » (idem p. 19 et 20).

Enfin, la détention consécutive ne peut être tenue pour établie. En effet, vous avez déclaré avoir été détenu au sein de la prison de Makala du mois d'avril à septembre 2011 (donc 6 mois), mais vous ne vous êtes guère montré convaincant lorsque vous avez décrit une journée type dans ce lieu de détention en vous limitant à mettre en avant qu'il ne se passait rien, que les gardiens vous taquinaient et vous grondaient, que vous ne bougiez pas et que vous entendiez du bruit dehors (idem p. 22). De surcroît, vos propos quant à votre vécu de détention ne correspondent absolument pas à ceux que l'on peut attendre d'une personne ayant été incarcérée aussi longtemps dans un tel endroit (alors que la question vous a été soumise à deux reprises et en l'explicitant) : « c'était dur. La première fois de ma vie que cela m'arrive, à l'endroit où j'étais ils ont voulu m'éliminer c'est pour cela on m'a isolé des gens. A l'endroit où j'étais les gardes ne parlaient pas lingala et le français non plus. Je suis resté comme cela, pas d'eau pour me laver les yeux et personne qui me donnait à boire. Parfois pas de chose à manger. Je ne fume pas, donc pas un problème. Je me demandais pourquoi j'étais acculé sur ces problèmes, c'est un peu difficile de l'expliquer, quand je l'explique c'est comme si je deviens une autre personne. Je dormais par terre. Le pantalon n'avait pas de ceinture et je n'avais pas de babouche je dormais sur le ciment et je n'avais rien au pied. Quand Thierry venait j'avais un peu de changement. Avant c'était dur. C'est cela. [...] Aussi les mauvaises choses, le premier jour où j'ai dormi à terre on m'avait fermé les mains et les pieds et je dormais d'un seul côté, j'ai fait deux jours affamés, et je suis tombé malade. J'ai

été fouetté sur la plante des pieds qui étaient gonflées après. On m'a versé les urines. C'est pourquoi je me demandais si c'était réel. [...] Beaucoup de chose encore, mais je m'arrête ici. [...] Non en fait c'est tout » (idem p. 22). Ces propos non circonstanciés hypothèquent le peu de crédibilité restante en votre récit d'asile. Partant, les craintes de persécutions alléguées sont dénuées de tout fondement.

Enfin, soulignons que vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile et que vous n'avez rencontré aucun autre problème que ceux relatés ci-dessus (idem p. 11, 12, 25 et 26).

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant, § 1). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère lacunaires les dépositions du requérant, afférentes à son soi-disant petit ami, à son procès allégué et à sa prétendue détention, et en ce qu'elle estime incompatibles avec une crainte de persécutions les démarches effectuées par le requérant pour rentrer dans son pays d'origine. Il constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et se serait publiquement montré critique à l'égard du gouvernement congolais. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

7.2. Le Conseil estime que la situation en Grèce ne saurait justifier, comme le laisse accroire la requête, les démarches effectuées par le requérant pour rentrer dans son pays d'origine. Il ne peut davantage se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier l'indigence de ses dépositions : le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Pour le surplus, la partie requérante se borne à reproduire ou paraphraser les déclarations antérieures du requérant, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à

se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE